RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Conseil d'Administration
Séance du 10 octobre 2024
Délibération n° DL/CA/24-55

12EME PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

EAU POTABLE

LIGNES 23, 25

POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération n° DL/CA/24-51 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'Agence du 12ème programme,

Vu la délibération n° DL/CA/24-60 relative à la gestion territoriale,

Décide :

Article 1 : Articulation avec la délibération générale et domaine d'intervention concerné :

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/24-51 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Le domaine d'intervention de la présente délibération concerne les opérations permettant de garantir, de manière pérenne, une eau potable de qualité distribuée à l'usager, via la protection de la ressource captée, et de favoriser l'organisation des acteurs à la bonne échelle pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers adaptés aux enjeux.

Article 2 : Finalités, objectifs stratégiques et opérationnels :

Les actions financées au titre de la présente délibération ont pour finalité de **garantir qualitativement l'usage eau potable dans un contexte de changement climatique**. Les enjeux quantitatifs pour l'eau potable sont traités dans la délibération n° DL/CA/24-56 « Gestion quantitative de la ressource et économies d'eau ».

L'ensemble des actions éligibles aux financements de l'Agence contribuent aux objectifs stratégiques et opérationnels suivants en intégrant systématiquement les effets du changement climatique :

Objectif stratégique 1 : Protéger la ressource et la qualité de l'eau brute captée par la mise en œuvre d'actions ambitieuses prenant en compte le changement climatique et permettant une protection pérenne de la ressource visant l'amélioration de la qualité de l'eau captée dès lors que les collectivités sont regroupées à une échelle intercommunale et ont officiellement pris la compétence « protection de la ressource ».

- **Objectif opérationnel 1.1** : Etablir des périmètres de protection des captages permettant aux collectivités de protéger et d'améliorer la qualité de leur ressource d'eau brute en finançant des études, animations, investissements, acquisitions foncières.

- **Objectif opérationnel 1.2 :** Engager des études permettant de comprendre le fonctionnement et la vulnérabilité de la ressource (AAC[1]....) et élaborer des plans d'actions préventifs permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute en cohérence avec les plans de réduction des pollutions diffuses agricoles (Cf. délibération DL/CA/24-54 relative à « Réduction des pollutions agricoles »).

Objectif stratégique 2 : Favoriser l'amélioration de la qualité du service public d'eau potable pour tous les usagers pour accéder à tout moment à une eau potable de qualité et en quantité suffisante

- **Objectif opérationnel 2.1** : Renforcer la connaissance patrimoniale et élaborer les outils de programmation et de gestion intégrant une démarche territoriale si elle existe en accompagnant les études de connaissance patrimoniale, les Plans de gestion et de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)...

- **Objectif opérationnel 2-2 : Favoriser le transfert de compétence et l'optimisation des services AEP à la bonne échelle** par des études, animations, investissements qui permettront aux collectivités d'optimiser et de pérenniser leur service public d'eau potable dans le cadre du transfert de compétence à des structures intercommunales de gestion à la bonne échelle.

- **Objectif opérationnel 2-3 : Sécuriser la qualité sanitaire de l'eau distribuée par des travaux de potabilisation** par :
  - En ZST, les travaux de potabilisation (unité de traitement, interconnexion, dilution, captages...) liés à des dépassements de normes de l'eau distribuée sur la bactériologie (en limite de qualité), la turbidité, et l'arsenic.
  - Sur l'ensemble du bassin, les travaux de potabilisation liés à des dépassements des normes de phytosanitaires ou leurs métabolites ou des nitrates uniquement dans le cas où la collectivité a pris la compétence protection de la ressource et qu'un arrêté préfectoral de non-conformité de l'eau distribuée (mise en demeure ou dérogation) intègre un plan d'action préventif ambitieux pour assurer de façon pérenne la distribution d'une eau de qualité
  - Le financement de projets pilotes pour le traitement des polluants émergents[2] associé à un comité de suivi et de validation d'experts indépendants

Article 3 : Résultats attendus :

Les opérations accompagnées par l'Agence contribuent notamment à atteindre les cibles suivantes à l'échelle du bassin Adour Garonne :

- **Gouvernance** : l'ensemble des communes aura transféré la gestion du service public de l'eau à une structure intercommunale à la bonne échelle

[1] AAC : Aire d'Alimentation de Captage
[2] Les polluants émergents par ex : PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées), microplastiques, nanoparticules, etc...

- **Protection de la ressource** : Les 325 captages dégradés disposeront d'une AAC et d'un plan d'action préventif proportionné à la problématique diagnostiquée.

Pour bénéficier des aides, les projets devront contribuer aux objectifs opérationnels mentionnés à l'article 2. L'atteinte des objectifs des projets sera évaluée à l'aide d'indicateurs de résultats adaptés au cas par cas, selon le type d'opération accompagnée et définis en concertation avec l'Agence. Ils pourraient porter par exemple sur :

- Le transfert effectif de la compétence eau potable de la commune à une structure intercommunale gérée à la bonne échelle
- L'adoption d'un plan d'action de protection de la ressource en eau sur le territoire de l'AAC
- Une qualité de l'eau distribuée conforme pendant toute l'année
- La mise en œuvre effective de la stratégie de sobriété adoptée par la collectivité

Article 4 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides de l'Agence :

- Pour les études et l'assistance technique, toute personne publique ou privée dont le projet sera jugé pertinent par l'Agence de l'Eau au regard des objectifs de sa politique d'intervention
- Pour les travaux : tout maître d'ouvrage public ou privé gestionnaire de services publics d'eau potable
- Pour les acquisitions foncières : les collectivités territoriales et leurs groupements ou structure de gestion foncière
- Les organismes publics de recherche.

Article 5 : Conditions d'éligibilité

Les études et les travaux doivent concerner une intercommunalité (syndicat, EPCI...) regroupée à la bonne échelle de gouvernance et de gestion permettant la pérennité technique et financière du service d'eau potable.

Toutefois, les travaux portés par un maître d'ouvrage communal en ZST pour des travaux de potabilisation restent éligibles si le projet est intégré dans la planification de l'intercommunalité à laquelle le maitre d'ouvrage prévoit de transférer sa compétence à compter du 1er janvier 2026.

Pour l'ensemble des opérations d'investissement, le maitre d'ouvrage doit :

- Justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service public d'eau potable de 2 €TTC/m^3
- Avoir renseigné les indicateurs réglementaires dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Toutefois, les projets prioritaires, notamment du fait de non-conformités sur les eaux brutes et les eaux distribuées peuvent rester éligibles si les maitres d'ouvrages justifient d'un prix de la part eau potable compris entre 1,65 €TTC/m^3 et 2,00 €TTC/m^3, et d'une trajectoire d'augmentation du prix du service eau potable et d'harmonisation à l'échelle de l'EPCI-FP ou syndicat.

Les captages publics alimentant les ouvrages concernés par les travaux objet de la demande d'aide, utilisés en permanence ou en secours pour l'alimentation en eau potable (à l'exception des captages en cours de création) doivent être règlementairement protégés par un arrêté préfectoral de DUP (arrêté d'autorisation) ou en cours de procédure de protection (dossier complet visé par le service de l'Etat instructeur).

Article 6 : Opérations non éligibles

Toutes les actions ne répondant pas aux objectifs décrits à l'article 2 ainsi que :

- Les réservoirs d'eau potable traitée construits ou réhabilités ainsi que les chlorations relais, hors opération globale de restructuration du système d'alimentation en eau potable accompagnée financièrement par l'Agence
- La création ou l'extension de réseaux de distribution hors opération globale de restructuration du système d'alimentation en eau potable accompagnée financièrement par l'Agence
- Les projets justifiés par une augmentation de la population
- Les opérations relevant du fonctionnement, de l'entretien courant (dont les analyses ponctuelles[3] réalisées hors études accompagnées financièrement par l'Agence) ou de la gestion des installations à la charge de l'exploitant et/ou du maitre d'ouvrage

Article 7 : Taux et conditions de bonification

Les opérations contribuant aux objectifs décrits dans l'article 2 pourront être aidées selon les taux maximum définis dans le tableau suivant :

Taux subvention	**Taux avance remboursable**	**Type d'opérations**
30%	20%	Tous les travaux
50%	20%	Travaux programmés* dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie ambitieuse de gestion à la bonne échelle intégrant la prise en compte des effets du changement climatique *ou* Travaux* s'insérant dans une stratégie de sobriété contribuant à une diminution d'au moins 10% de prélèvement dans le milieu naturel *ou* Travaux de protection de la ressource
70%		- Animations, sensibilisations - Etudes - PGSSE
80%		Acquisitions foncières
50%	-	Toutes les autres opérations non visées ci-dessus

* hors travaux de potabilisation liés à des dépassements de normes sur les phytosanitaires ou leurs métabolites, ou les projets pilotes de traitement des polluants émergents.

[3] Sauf les inspections régulières et obligatoires associées aux études AAC et PGSSE

Article 8 : Date d'application

Le présent texte prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1er janvier 2025.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 10 octobre 2024

La directrice générale	Le président du conseil d'administration
	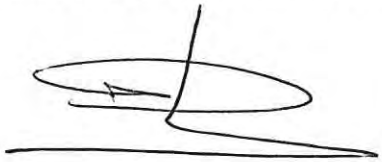
Elodie GALKO	**Pierre-André DURAND**
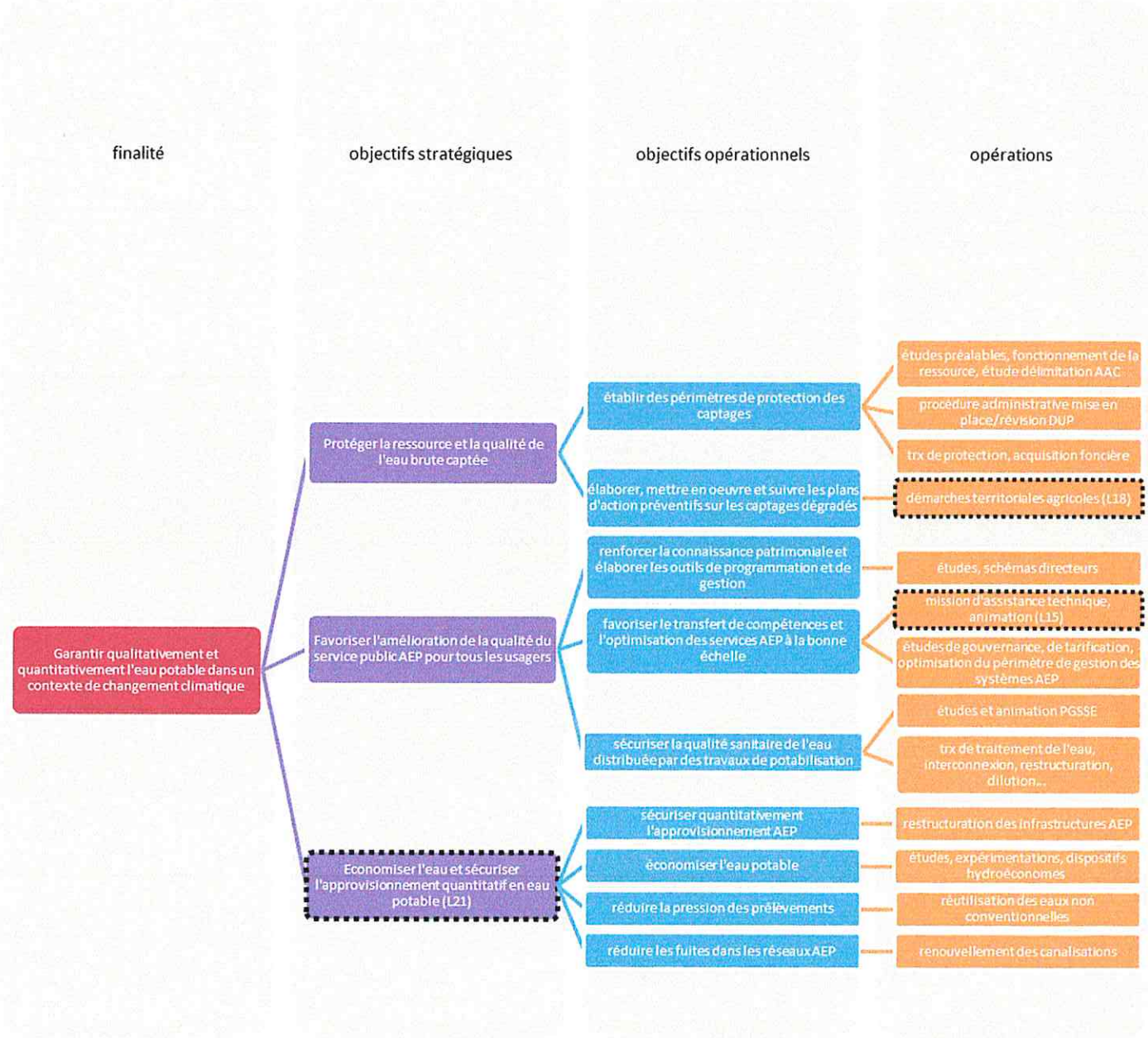
Annexe 1 : Logique d'intervention pour l'eau potable (intégrant également les objectifs et opérations de la délibération gestion quantitative de la ressource et économie d'eau et réduction des pollutions agricoles)